

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DEC-2020-0038**

**OBJET :** Convention partenariale d'objectifs et de moyens avec l'association Var Eurofestival - Remboursement des frais engagés

Le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 2020/02/12-49 du 12 février 2020 autorisant le Président à signer la convention partenariale d'objectifs et de moyens avec l'association Var Eurofestival.

Vu la facture n° 2020-01 présentée par l'association Var Eurofestival correspondant à la création d'une brochure en couleur de 32 pages pour un montant de 3 966 euros TTC.

CONSIDÉRANT l'annulation de la manifestation « Eurofestival Harley Davidson » en raison de l'épidémie de Covid-19.

CONSIDÉRANT la légitimité de la demande de remboursement des frais avancés formulée par l'association Var Eurofestival.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le versement d'une subvention de 3 966 euros est accordé à l'association Var Eurofestival pour rembourser ses frais avancés dans le cadre de l'organisation de l'Eurofestival Harley Davidson qui devait se dérouler du 7 au 10 mai 2020.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, affichée, inscrite au registre des décisions du Président et transmise au Trésorier.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de monsieur le Président, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Cogolin, affiché et transmis en Préfecture le 15 avril 2020

Signé : Vincent Morisse, Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20200415-20200000042-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2020

Publication : 15/04/2020